

Recours introduit le 17 août 2010 – De Britto Patricio-Dias/Commission

(Affaire F-66/10)

(2010/C 288/139)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Jorge De Britto Patricio-Dias (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Massaux, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation du rapport d'évolution de carrière du requérant portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 en tant qu'il l'a classé dans le niveau de performance III et lui a attribué deux points de promotions.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN n° R/98/10 datée du 12 mai 2010 et pour autant que de besoin, le rapport d'évolution de carrière couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008;
- condamner la partie défenderesse à verser la somme évaluée ex aequo et bono à 25 000 euros;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 18 août 2010 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-67/10)

(2010/C 288/140)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G.Cipressa, avocat)*Partie défenderesse:* Commission**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission de ne pas rembourser les deux tiers des dépens exposés par le requérant dans l'affaire F-41/06.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de rejet de la part de la défenderesse, quelle qu'en soit la forme, de la demande du 22 septembre 2009, envoyée par le requérant à l'AIPN et corrigée par la note du 8 octobre 2009;
- annuler, pour autant que nécessaire, la décision de rejet, quelle qu'en soit la forme, de la réclamation du 5 avril 2010 introduite à l'encontre de la décision attaquée, envoyée par le requérant à l'AIPN;
- annuler, pour autant que nécessaire, la note du 27 avril 2010, portant la référence HR.D.2/MB/1s Ares (2010) 220139;
- condamner la partie défenderesse à verser au requérant la somme de 21 608,75 euros, majorée des intérêts au taux annuel de 10 % avec capitalisation annuelle, courant de la date de la demande du 22 septembre 2009 jusqu'au paiement effectif de la somme précitée, au titre de la réparation du dommage subi et à subir par le requérant, causé par la décision attaquée.
- condamner Commission aux dépens.

Recours introduit le 20 août 2010 — Behnke/Commission

(Affaire F-68/10)

(2010/C 288/141)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Thorsten Behnke (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de classer le requérant dans le groupe de performance II et de lui attribuer 5 points de promotion pour son rapport d'évolution de carrière portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de classer dans le groupe de performance II et d'attribuer 5 points de promotion au requérant pour son rapport d'évolution de carrière portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008;
- à titre subsidiaire, déclarer l'illégalité de l'article 8, par. 4, des DGE de l'article 43 du statut, en ce qu'il permet l'adoption d'un avis du Comité paritaire d'évaluation et de promotion par voie de consensus;
- condamner la Commission européenne aux dépens.